



Orvault, le 10 mai 2019

Orvault, le 8 mai 2019

Monsieur BILLET STEPHANE

Vu le code du travail article L.323-1 à L.323-34,  
Vu le code de l'action sociale et des familles article L.241-5 à L.241-11 et L.243-4 à L.243-7,  
Vu le décret n°2007-965 du 15 mai 2007, une copie de la présente décision pourra être communiquée à des organismes partenaires,

Vu la demande déposée le 6 mai 2019,

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap de Loire-Atlantique (CDAPH) réunie le 10 mai 2019 s'est prononcée pour un **ACCORD** de renouvellement de **RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE (RQTH)** pour la période du **1er juillet 2019 au 30 juin 2029**.

Un recours pourra être exercé contre la présente décision dans les conditions ci-après.

La Présidente de la Commission des droits  
et de l'autonomie des personnes en situation  
de handicap

Myriam BIGEARD

### RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE

Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification, vous pouvez demander un réexamen de votre situation par la CDAPH, par courrier simple exposant les motifs de la contestation. Le recours administratif préalable devient obligatoire avant de formuler un recours contentieux.

### PROCEDURE DE CONCILIATION

Si vous êtes en désaccord avec la décision et que vous estimez que vos droits ont été méconnus, vous pouvez demander à être entendus par une personne qualifiée extérieure à la MDPH.

La demande de conciliation est à formuler par courrier simple à l'attention de Monsieur le Directeur de la MDPH dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Cette procédure suspend les délais de recours administratif préalable et contentieux. Cela signifie qu'à l'issue de la conciliation les délais de recours reprennent là où ils s'étaient arrêtés.

**Ce document est à conserver sans limitation de durée**

**Il vous appartient de demander le renouvellement de votre droit avant son échéance**